

Sachant que, dans les territoires énumérés ci-dessus, l'attention soutenue et l'assistance de l'Organisation des Nations Unies sont nécessaires si l'on veut que les peuples desdits territoires atteignent les objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières de ces territoires,

1. *Approuve* les chapitres du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs aux territoires énumérés plus haut;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples de ces territoires à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Demande* aux puissances administrantes intéressées de prendre sans plus de retard, en ce qui concerne ces territoires, toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la réalisation complète et rapide des objectifs énoncés dans la Déclaration et, à cet égard, d'établir, en consultation avec les représentants librement élus de la population, un calendrier précis pour le libre exercice par les peuples de ces territoires de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

4. *Réaffirme* sa conviction que les questions de superficie, d'isolement géographique et de ressources limitées ne doivent retarder en aucune façon l'application de la Déclaration aux territoires intéressés;

5. *Désapprouve* fortement toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale des territoires coloniaux et à établir des bases et installations militaires dans ces territoires comme incompatible avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies et la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

6. *Demande une fois de plus* aux puissances administrantes intéressées de reconsidérer leur attitude quant à l'accueil de missions de visite de l'Organisation des Nations Unies dans lesdits territoires et de permettre à ces missions l'accès aux territoires qu'elles administrent;

7. *Demande* aux puissances administrantes intéressées de participer aux travaux pertinents du Comité spécial concernant les territoires qu'elles administrent et, en particulier, de faire rapport au Comité spécial sur l'application de la présente résolution;

8. *Prie* les organismes des Nations Unies d'aider à accélérer le progrès dans tous les secteurs de la vie nationale de ces territoires;

9. *Demande* à la Puissance administrante intéressée, étant donné ses responsabilités en ce qui concerne le bien-être des populations des territoires non autonomes de la région, de s'abstenir de tous autres essais nucléaires dans l'atmosphère, dans la zone du Pacifique sud, afin de ne pas mettre en danger la vie et l'environnement des populations des territoires intéressés;

10. *Invite* le Secrétaire général, eu égard au mandat qu'elle lui a confié dans sa résolution 2909 (XXVII) du 2 novembre 1972, de tenir compte tout particulièrement de la nécessité de donner une plus large diffusion aux informations sur le processus de décolonisation en ce qui concerne les territoires énumérés ci-dessus;

11. *Prie* le Comité spécial de continuer à accorder sa pleine attention à cette question, notamment à l'envoi de missions de visite dans ces territoires, et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-huitième session, sur l'application de la présente résolution.

2110^e séance plénière
14 décembre 1972

2985 (XXVII). Question des Seychelles

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Seychelles,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux³³,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Rappelant également sa résolution 2866 (XXVI) du 20 décembre 1971 sur la question,

Réaffirmant que les Seychelles doivent accéder à l'indépendance sans préjudice de leur intégrité territoriale,

Exprimant son profond regret qu'il n'ait pas été possible, comme l'envisageait la résolution 2866 (XXVI), d'envoyer une mission spéciale de l'Organisation des Nations Unies dans le territoire,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple des Seychelles à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et invite le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en sa qualité de Puissance administrante, à prendre toutes les mesures voulues pour lui permettre d'exercer ce droit sans autre délai;

2. *Demande* à la Puissance administrante, conformément aux dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, d'accueillir la mission spéciale de l'Organisation des Nations Unies envisagée dans la résolution 2866 (XXVI) et de prendre les mesures voulues, en consultation avec la mission spéciale, pour organiser un référendum sur le statut futur du territoire;

3. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à examiner la question, notamment en ce qui concerne l'envoi de la mission spéciale susmentionnée, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-huitième session.

2110^e séance plénière
14 décembre 1972

2986 (XXVII). Question de Nioué et des îles Tokélaou

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Nioué et des îles Tokélaou,

³³ *Ibid.*, chap. IV, VI et XI.

Notant que, sur l'invitation du Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, Puissance administrante, une mission de l'Organisation des Nations Unies s'est rendue à Nioué en juin 1972,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux³⁴, en particulier le rapport de la Mission de visite des Nations Unies à Nioué (1972)³⁵,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant sa résolution 2868 (XXVI) du 20 décembre 1971,

Ayant entendu les déclarations du représentant de la Puissance administrante³⁶,

Notant avec satisfaction que, après le séjour de la Mission de visite des Nations Unies à Nioué, le Comité restreint de l'évolution constitutionnelle, créé par l'Assemblée législative de l'île de Nioué, a achevé de consulter la population au sujet des mesures propres à favoriser le progrès constitutionnel du territoire de Nioué, y compris l'établissement d'un calendrier pour l'accession à l'autonomie,

Soulignant la responsabilité particulière qu'a le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, en sa qualité de Puissance administrante, de continuer à aider les peuples de Nioué et des îles Tokélaou à décider librement de leur propre avenir,

Consciente du fait que Nioué et les îles Tokélaou ont besoin de l'attention et de l'assistance continues de l'Organisation des Nations Unies pour que leurs peuples puissent atteindre les objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

1. Réaffirme le droit inaliénable des peuples coloniaux à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

2. Approuve les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. Recommande les conclusions et recommandations formulées dans le rapport de la Mission de visite des Nations Unies à Nioué (1972) au Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, Puissance administrante, et à l'Assemblée législative de l'île de Nioué, pour examen;

4. Exprime sa satisfaction du concours que le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande a prêté à l'Organisation des Nations Unies à l'occasion de son étude spéciale de la question de Nioué et des îles Tokélaou;

5. Prend acte de la décision de l'Assemblée législative de l'île de Nioué concernant le statut futur du territoire;

6. Exprime l'espoir que les prochains pourparlers constitutionnels entre la Puissance administrante et les représentants du peuple de Nioué aboutiront à la réalisation prochaine des aspirations de ce peuple con-

cernant son statut futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

7. Prie la Puissance administrante de poursuivre son assistance aux territoires afin de favoriser leur développement dans les domaines économique et social et dans celui de l'éducation et, à cette fin, d'avoir recours à l'assistance des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, ainsi que des organisations régionales et intergouvernementales compétentes;

8. Prie la Puissance administrante de prendre les mesures nécessaires pour intensifier les programmes d'éducation politique ainsi que pour préserver le patrimoine culturel de la population de ces territoires;

9. Prie le Comité spécial de continuer à examiner cette question et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-huitième session.

2110^e séance plénière
14 décembre 1972

2987 (XXVII). Question d'Antigua, de la Dominique, de la Grenade, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent

L'Assemblée générale,

Ayant étudié la question d'Antigua, de la Dominique, de la Grenade, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Rappelant en outre ses résolutions antérieures concernant la question, en particulier les résolutions 2593 (XXIV) du 16 décembre 1969 et 2867 (XXVI) du 20 décembre 1971,

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux³⁷,

Réaffirmant le droit inaliénable des peuples d'Antigua, de la Dominique, de la Grenade, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent à accéder à l'indépendance, conformément aux dispositions de la résolution 1514 (XV),

1. Prend acte du chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à Antigua, à la Dominique, à la Grenade, à Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, à Sainte-Lucie et à Saint-Vincent;

2. Prie le Comité spécial de continuer à examiner cette question, conformément aux dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa vingt-huitième session.

2110^e séance plénière
14 décembre 1972

³⁴ Ibid., chap. IV et XVI.

³⁵ Ibid., chap. XVI, annexe I.

³⁶ Ibid., vingt-septième session, Quatrième Commission, 2005^e séance; A/C.4/757.

³⁷ Ibid., vingt-septième session, Supplément n° 23 (A/8723/Rev.1), chap. XXIV.